



**DECISION DU MAIRE PRISE PAR
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°7 - 2022

Objet : demande d'attribution d'une subvention d'investissement pour la réhabilitation et l'extension de la mairie (1^{ère} phase prévue en 2022)

Le Maire de la commune de La Chapelle de Guinchay (Saône-et-Loire),
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'encadrement des délégations ;
Vu la délibération n°20/2020 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités, dont les demandes de subventions et financements ;
Vu le projet de réhabilitation et d'extension de la mairie en 2 phases à partir de l'année 2022 ;
Vu l'appel à projets commun DETR - DSIL 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} : la commune sollicite le concours financier de l'Etat au titre de la DETR - DSIL 2022 pour la 1^{ère} phase du projet de réhabilitation et extension de la mairie.

Article 2 : la dépense subventionnable prise en compte dans le cadre de cet appel à projet 2022 s'élève à 525 775 € HT (1^{ère} phase d'un montant total estimé à 1 018 000 € HT) ;

Article 3 : la participation sollicitée correspond à 35% du montant de la dépense subventionnable, soit un montant de 184 021,25€.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'arrondissement de Mâcon,
- Monsieur le Trésorier de Mâcon Municipale,

Fait à La Chapelle de Guinchay, le 31 janvier 2022,

Le Maire,
Hervé CARREAU